



ÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-081
Vos réf. : votre saisine du 09/06/2015
Affaire suivie par : Colette CLAPIER
Courriel : colette.clapier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 14

Aix en Provence le 31 juillet 2015

La directrice régionale

à

Direction Départementale des Territoires du
Vaucluse.
Service Territorial
378 avenue Jean Jaurès
BP 93
84200 Carpentras

Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de construction d'une centrale solaire
à CAROMB (84) lieu-dit « La Combe »**

Garance n° 2015-000824

Dossier de demande d'autorisation de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit La Combe - PC n° 084 030 15 C0014

Maître d'ouvrage : LCS Energie 3, Filiale de La Compagnie du Vent

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL PACA : 17/06/2015, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale.

Avis élaboré sur la base du dossier de permis de construire daté de mai 2015, version 2

>>

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation relatif au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque, située sur la commune de Caromb (84) au lieu-dit « La Combe », dont le maître d'ouvrage est LCS Energie 3, filiale de la Compagnie du Vent.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 16 juin 2016, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Combe » à Caromb (Vaucluse), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 26° du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol (installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à plusieurs procédures en relation avec les rubriques citées dans le chapitre précédent :

- permis de construire,
- procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

2.1. Objectifs et consistance du projet

Le projet a pour objectifs :

- de s'inscrire dans le cadre du développement des énergies renouvelables en région PACA, conformément aux objectifs du Plan Climat de la région ;
- de développer une puissance d'environ 4,5 Mwcrête.

Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque composée d'environ 16 000 panneaux photovoltaïques posés sur des structures fixes ancrées sur le sol. L'emprise sera clôturée. Les bâtiments techniques sont constitués de 4 postes de conversion et d'un poste de livraison. Deux emplacements sont prévus pour l'accueil des citernes (lutte contre les incendies).

Le projet concerne une superficie de 9,5 ha et se développe sur deux secteurs :

- secteur Ouest, anciennement exploité par une carrière de sables et graviers,
- secteur Est, dans l'emprise de la déchetterie de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) encore en activité. Il s'agit d'un dôme de déchets réhabilité.

Les parcelles d'emprise du projet s'inscrivent dans une trame agricole bordée de haies dans le paysage de la plaine du Comtat-Venaissin, elle-même dominée par le mont Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Le site est globalement dégradé, marqué par les activités anciennes ou actuelles et les dépôts sauvages.

2.2. Cadrage préalable

Conformément à l'article R122-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet, à la demande du pétitionnaire, d'une réunion de cadrage avec la participation de l'autorité environnementale le 15/04/2015.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le développement de la production d'électricité à partir de ressources renouvelables est un objectif national. La région PACA, dotée d'un fort ensoleillement, est particulièrement propice à l'optimisation de la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le développement des projets doit néanmoins prendre en compte l'ensemble des facteurs et des fonctionnalités de l'environnement, dans le respect des ressources, des paysages et des milieux naturels concernés.

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- la biodiversité,
- le paysage : prise en compte des perceptions extérieures à différentes échelles, gestion du site soumis actuellement à des usages mal maîtrisés,
- la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'Impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé non technique est clair, facilement accessible, les auteurs de l'étude sont cités.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance et d'organisation des travaux.
- Le dossier démontre la compatibilité ou la prise en compte par le projet des plans et programmes concernés : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Schéma régional climat air et énergie, Schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat-Ventoux, Schéma régional de cohérence écologique. Le projet est intégré au plan local d'urbanisme soumis à approbation en 2015.
- L'état initial a été convenablement caractérisé pour l'ensemble des thématiques à l'exception du volet biodiversité porté en annexe 1 et présenté dans une version provisoire, en raison des contraintes de l'agenda de l'appel d'offres de la CRE¹. Le dossier précise que ce volet sera complété par le bilan des prospections menées de la fin du printemps jusqu'à juillet 2015.

Seuls, trois compartiments biologiques ont été prospectés. L'étude informe néanmoins de la présence potentielle de certaines espèces. Les principaux enjeux identifiés concernent :

Oiseaux : Rollier d'Europe, Petit duc Scops, Guêpier d'Europe,

Insectes : diane, Magicienne dentelée,

1 Commission de régulation de l'énergie - <http://www.cre.fr/>

Chiroptères: 9 espèces avérées dans la zone d'étude : Petit murin, Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe.

- Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation FR9301580 Mont Ventoux et FR9302003 Gorges de la Nesque.). Elle est argumentée et conclusive : absence d'incidences du projet.
- L'étude paysagère aborde convenablement les caractéristiques de la zone d'étude à partir d'un reportage photographique et d'une analyse spécifique.
- Les enjeux sont mis en évidence et hiérarchisés de façon argumentée (faible enjeu écologique à l'exception des pelouses, des haies, d'arbres à cavités pour l'avifaune et les chiroptères ; enjeux modérés concernant le paysage et l'eau).
- Les impacts sont correctement évalués.

Concernant le volet biodiversité, les impacts ont été évalués et décrits à partir des résultats provisoires. Ils consistent en :

-la perte d'environ 7 ha de friches sèches, de zones rudérales, de chênaie verte et un secteur de pelouses sèches.

-la destruction d'habitats d'espèces de faune protégées, à caractériser plus finement à l'issue des inventaires.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de consolider son dossier sur la base des études annoncées. Au vu du caractère dégradé des milieux et des premiers résultats, l'impact peut toutefois et à juste titre être considéré a priori comme faible, mais cette conclusion devra être confirmée par les inventaires complémentaires menés sur les compartiments biologiques qui n'ont pas été prospectés.

L'étude paysagère illustre le faible impact visuel en vues lointaines. Il serait néanmoins utile d'étendre le photomontage n°4 en direction du Barroux pour mieux objectiver les perceptions à moyenne distance. En tout état de cause, les villages de Caromb et Le Barroux étant localisés au nord et à plus de 2 km du site ne percevront pas les panneaux orientés vers le Sud.

- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées aux enjeux et aux impacts identifiés à ce stade du dossier.

Concernant le milieu naturel, les mesures consistent en un calendrier de travaux évitant les périodes sensibles pour la faune, la conservation des îlots d'arbres considérés comme gîtes potentiels pour les chiroptères, la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la faune. ***Basées sur les résultats provisoires des prospections de terrain, elles devront être complétées et affinées dans le cadre du dossier définitif. Ainsi, le pétitionnaire identifiera plus précisément les arbres et îlots d'arbres identifiés comme gîtes potentiels pour les chiroptères, précisera le dimensionnement des maillages des clôtures pour le passage de la faune, etc Les modalités de suivi des mesures devraient également être consolidées.***

insertion dans le paysage : concernant le choix des couleurs de la clôture, l'autorité environnementale conseille de choisir une couleur grise neutre foncé ou gris coloré brun ou vert mat. De même, pour les constructions y compris les citernes souples et les structures porteuses, l'utilisation d'une couleur mate serait à privilégier (gris vert foncé).

La collecte des eaux de ruissellement en limite de parcelle devrait être précisée ; le système pourrait être conçu au bénéfice des plantations.

A titre de mesure d'accompagnement vis-à-vis du paysage, l'autorité environnementale préconise la plantation du merlon nord entre la chênaie et la haie

de cyprès de Provence existantes afin de restituer au chemin de Saint-Clou sa qualité paysagère sur toute la section concernée.

Caractéristiques géotechniques du site d'implantation : il serait nécessaire de préciser les dispositions techniques d'ancrage des panneaux photovoltaïques sur le secteur Est de la décharge, lequel a fait l'objet d'une couverture (argile, géotextile...) qu'il convient de ne pas compromettre.

4.2. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a correctement pris en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Sous réserve des résultats des analyses complémentaires en cours sur le volet milieu naturel et moyennant la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues au dossier et l'utilisation de dispositifs techniques adaptés concernant l'ancrage des panneaux sur le dôme de déchets réhabilité, l'impact global résiduel du projet sur l'environnement peut être qualifié de non significatif, voire de positif au regard de l'état actuel du site.

5. Conclusion.

Le projet a globalement bien identifié et pris en compte les enjeux d'environnement.

Le volet milieu naturel de l'étude d'impact doit être complété par des inventaires qui se sont poursuivis au-delà de la date limite de dépôt du dossier liée à l'appel d'offres de la CRE ; cela concerne l'état initial, l'évaluation précise des impacts et les mesures complémentaires à mettre en œuvre le cas échéant. Le dossier devra conclure clairement en termes d'impacts résiduels (après mesures) sur les espèces protégées.

L'autorité environnementale considère que le choix de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains anthropisés et dégradés (parcelles anciennement exploitées en carrière et occupées par un ancien centre d'enfouissement technique) et situé en majeure partie en contrebas du terrain naturel est opportun. La compatibilité du projet avec la réhabilitation de la décharge devra être validée par l'autorité compétente.

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet devra mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement

Laurent NEYER

